

Bruxelles, le 4 mars 2024
(OR. en)

7211/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0370(COD)

CODEC 643
COMPET 253
BETREG 12
ENT 48
MI 237
PECHE 90
PE 41

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 26 au 29 février 2024)

I. INTRODUCTION

Le 28 février 2024, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 29 janvier 2024, la présidente, M^{me} Anna CAVAZZINI (Greens/ALE, DE), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 28 février 2024 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P9_TA(2024)0103

Exigences en matière d'obligations d'information

Résolution législative du Parlement européen du 28 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information (COM(2023)0643 – C9-0388/2023 – 2023/0370(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0643),
- vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 43, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0388/2023),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023¹,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0009/2024),

¹ Non encore paru au Journal officiel.

1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.